



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **27 JUIN 2012**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage par la société DECONS SAS sur la commune de LE PIAN MEDOC**

**Agrément n° PR 33 00006 B**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son livre V, notamment le titre I, articles L512-3, R512-31, R515-37, R515-38, et le titre IV, articles R543-161, R543-162 et R543-165,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de déclaration n°10090 délivré le 06 décembre 1972 à Monsieur DECONS Bernard, pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles, constituant un établissement de 3<sup>ème</sup> classe relevant de la rubrique 193bis de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n°11129 du 05 novembre 1976 délivré, pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe, à Monsieur DECONS Bernard, pour l'exploitation dans la commune du PIAN MEDOC, lieu-dit "Louens", d'une fonderie d'aluminium dans son chantier de récupération de métaux,

VU l'arrêté préfectoral n°12018 du 31 mars 1981 au nom de Monsieur DECONS Bernard, complétant les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1976 en ce qui concerne les conditions d'exploitation du chantier de récupération des métaux et véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°12533 du 19 février 1985 au nom de Monsieur DECONS Bernard, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 en matière de prévention du bruit, pollution atmosphérique et conditions d'exploitation,

VU le courrier en date du 27 août 1997 faisant état du changement d'exploitant au nom de la société DECONS SA en lieu et place de Monsieur DECONS Bernard,

VU l'arrêté préfectoral n°12533/3 du 29 octobre 2003, autorisant la société DECONS SA à poursuivre l'exploitation du site de LE PIAN MEDOC, en actualisant et complétant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitations des différentes installations et activités,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 délivrant l'agrément n° PR33 00006B à la société DECONS SA, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée,

Clé Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

VU la déclaration effectuée le 04 avril 2011 par la société DECONS SA pour bénéficier des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement relative à l'antériorité pour les rubriques 2712, 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté le 7 mai 2012 par la société DECONS SA, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac à LE PIAN MEDOC (33 290), en vue de poursuivre les opérations de dépollution, de démontage et de broyage des véhicules hors d'usage sur le site implanté à l'adresse susvisée,

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant dans son courriel du 16 mai 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2012,

VU la lettre préfectorale du 5 juin 2012 prenant acte du changement de raison sociale en société DECONS SAS,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juin 2012,

**CONSIDERANT** que l'agrément n° PR33 00006B avait été délivré à la société DECONS SA par l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la société DECONS SA le 07 mai 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

**CONSIDERANT** que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traités, conformément à l'article R515-37 du Code de l'environnement, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société DECONS SAS dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté**

La société DECONS SAS, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de LE PIAN MEDOC (33290), au 1701 route de Soulac, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite à l'adresse susvisée.

### **ARTICLE 2 - Délivrance de l'agrément**

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du 13 mai 2012.

### **ARTICLE 3 - Origine des déchets et les quantités maximales admises**

Conformément aux dispositions de l'article R515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent prioritairement d'une zone géographique comprenant la Région AQUITAINE et les départements limitrophes,
- les quantités maximales admises annuellement sont :
  - Dépollution, démontage : 10 000 carcasses ou 10 000 tonnes,
  - Broyage : 14 000 carcasses ou 13 000 tonnes,

### **ARTICLE 4 - Activité agréée**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au titre 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - Renouvellement de l'agrément**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

## **ARTICLE 6 - Affichage**

L'exploitant est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 7 - Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 9 – Publicité**

Le Maire de Le Pian Médoc est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

## **ARTICLE 10 – Exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Le Pian-Médoc,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DECONS SAS.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2012**  
Le PREFET,

~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale~~

**Isabelle DILHAC**

1° - Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2006 aux véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à compter du 1er janvier 2007 à tous les véhicules.

2° - Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3° - Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ; - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le broyeur peut mettre en oeuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

4° - Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

5° - Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

6° - Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

7° - Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

8° - Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

9° - Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

10° - Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.